

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5,
DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

Supplément

La communication ci-après, datée du 14 mars 2023 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis notifient le texte ci-après.

Règlement d'application de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, 88 Fed. Reg. 14887 (10 mars 2023)

La Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) apporte des modifications techniques à son règlement, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde et le dommage subi par les branches de production nationales du fait d'importations vendues à des prix inférieurs à leur juste valeur ou d'exportations subventionnées, pour se conformer aux modifications apportées par la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (Loi sur l'AEUMC).

Les modifications entrent en vigueur le 10 avril 2023.

[Federal Register volume 88, n° 47 (vendredi 10 mars 2023)]
[Règles et règlements]
[Pages 14887 à 14893]
Extrait du Federal Register en ligne depuis le site de l'Imprimerie nationale
[www.gpo.gov]
[FR Doc n°: 2023-03662]

=====

COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

19 CFR parties 206 et 207

Règlement d'application de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada
ORGANISME: Commission du commerce international des États-Unis

MESURE: Règle finale.

RÉSUMÉ: la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) apporte des modifications techniques à son règlement, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde et le dommage subi par une branche de production nationales du fait d'importation vendues à un prix inférieur à leur juste valeur ou d'exportations subventionnées, pour se conformer aux modifications apportées par la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (Loi sur l'AEUMC).

CALENDRIER:

Date d'entrée en vigueur: 10 avril 2023.

Date d'applicabilité: la date à laquelle l'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada est entré en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2020.

POUR DE AMPLES RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER À: Lisa R. Barton, Secrétaire, Commission du commerce international des États-Unis, téléphone: (202) 205-2000; William Gearhart, Bureau du chef des services juridiques, Commission du commerce international des États-Unis, téléphone: (202) 205-3091; Garrett Peterson, Bureau du chef des services juridiques, Commission du commerce international des États-Unis, téléphone: (202) 205-3241. Les personnes malentendantes peuvent obtenir des renseignements sur cette question en se mettant en rapport avec le terminal TDD de la Commission au (202) 205-1810. Il est également possible d'obtenir des renseignements de caractère général concernant la Commission sur son site Web, à l'adresse suivante: <https://www.usitc.gov>.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: le préambule ci-après vise à aider les lecteurs à comprendre ces modifications techniques apportées aux règles d'usage et de procédure pour se conformer à la Loi sur l'AEUMC. Ce préambule fournit des renseignements de caractère général, une analyse réglementaire des règles, une explication article par article des modifications et des nouvelles règles, et une description des modifications et des nouvelles règles.

Ces règles sont promulguées conformément à la Loi sur les procédures administratives (5 U.S.C. 553) (APA) et seront codifiées dans les parties 206 et 207 du titre 19 des CFR.

Historique

Le 30 novembre 2018, le "Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada" (le Protocole) a été signé pour remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada (l'AEUMC) est joint en annexe au Protocole et a été amendé ultérieurement pour tenir compte de certaines modifications et corrections techniques figurant dans le "Protocole d'amendement de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada", que le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a signé le 10 décembre 2019.

[[page 14888]]

Les États-Unis ont adopté l'AEUMC en promulguant la Loi sur l'AEUMC le 29 janvier 2020 et l'AEUMC est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

L'article 335 de la Loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. 1335) (Loi tarifaire) autorise la Commission à adopter les procédures, règles et règlements raisonnables qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses devoirs et fonctions. En outre, les articles 103 b) et 412 g) de la Loi sur l'AEUMC (19 U.S.C. 4513 b) et 4582 g), respectivement) donnent pour instruction à la Commission de prescrire les règlements d'application nécessaires ou appropriés pour mener les actions exigées ou autorisées par cette loi.

La Commission apporte des modifications techniques à des règles d'usage et de procédure existantes concernant la Loi sur l'AEUMC. Dans la partie 206, il s'agit de modifications qui 1) mettent en œuvre des dispositions de l'article 301 de la Loi prescrivant que la Commission formule des constatations spéciales en ce qui concerne les importations en provenance du Canada ou du Mexique si elle fait une détermination positive dans une enquête en matière de sauvegardes globales menée au titre de l'article 202 b) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur; et 2) suppriment les références aux mesures de sauvegarde bilatérales États-Unis-Canada et États-Unis-Mexique, car l'article 601 de la Loi sur l'AEUMC abroge les anciennes dispositions législatives qui prévoyaient ces

mesures. Dans la partie 207, il s'agit de modifications apportées aux dispositions relatives à la publication d'ordonnances conservatoires administratives dans le cadre de différends binationaux concernant des déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui relèvent désormais de l'article 422 de la Loi sur l'AEUMC.

A. Sous-parties B, C et D de la partie 206

Les articles 301 et 302 de la Loi sur l'AEUMC mettent en œuvre les dispositions de l'article 10.2 de l'AEUMC concernant les enquêtes en matière de sauvegardes globales menées au titre de l'article 202 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2252). Une disposition semblable figurait aux articles 311 et 312 de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain (Loi sur l'ALENA); l'article 502 b) et c) de la Loi sur l'AEUMC a modifié ces dispositions et les a transférées aux articles 301 et 302 de la Loi sur l'AEUMC. La Loi sur l'AEUMC conserve les procédures relatives aux sauvegardes globales établies en vertu de la Loi sur l'ALENA, sans les modifier sur le fond. Par exemple, ces dispositions non modifiées prescrivaient que si la Commission constatait qu'un accroissement des importations mondiales causait ou menaçait de causer un dommage grave à une branche de production nationale, la Commission devait également fournir des constatations de fait au Président sur la question de savoir si les importations en provenance du Canada et/ou du Mexique "représent[ai]ent une part substantielle des importations" et "contribu[ai]ent de manière importante au dommage grave causé par les importations aux États-Unis" (19 U.S.C. 4551 a)). La Loi sur l'AEUMC maintient ces dispositions et toutes les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde globales de la Loi sur l'ALENA, tout en mettant à jour les références aux accords et aux lois de mise en œuvre applicables, conformément aux articles 301 et 302 de la Loi sur l'AEUMC.

Ni la Loi sur l'AEUMC ni l'AEUMC ne contiennent de dispositions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales concernant les importations en provenance des pays de l'AEUMC. En conséquence, l'article 601 de la Loi sur l'AEUMC abroge les dispositions de la Loi sur l'ALENA qui avaient autorisé ces enquêtes. De plus, les mesures de sauvegarde bilatérales au titre de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Chili (19 U.S.C. 3805 note), de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange République dominicaine - Amérique centrale - États-Unis (19 U.S.C. 4064) et de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou (19 U.S.C. 3805 note) sont arrivées à expiration.

B. Sous-partie G de la partie 207

L'article 422 de la Loi sur l'AEUMC modifie la législation des États-Unis afin de mettre en œuvre la section D du chapitre 10 de l'AEUMC, qui conserve le mécanisme de l'ALENA pour l'établissement des groupes spéciaux binationaux chargés de régler les différends entre deux pays de l'AEUMC en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

L'article 422 supprime les références aux accords précédents et les remplace par des références à l'AEUMC (pour les nouveaux différends binationaux engagés après la mise en œuvre de l'AEUMC) ou à l'ALENA (pour les différends binationaux antérieurs qui sont en cours après la mise en œuvre de l'AEUMC). L'article 422 ne modifie pas par ailleurs de manière substantielle les procédures précédentes établies en vertu de la Loi sur l'ALENA. Par conséquent, ces modifications techniques maintiennent en grande partie les règles d'usage et de procédure adoptées en 1995 et concernant la protection des renseignements commerciaux exclusifs et l'accès à ces renseignements en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative, qui avaient été mises en œuvre en vertu de la Loi sur l'ALENA, tout en mettant à jour les références aux accords et aux lois de mise en œuvre applicables. Ces modifications techniques mettent également à jour certaines dispositions pour tenir compte de la pratique de l'organisme en matière de dépôt électronique.

Procédure d'adoption des modifications

La Commission promulgue habituellement les modifications apportées au Code des règlements fédéraux conformément à la procédure d'élaboration des règlements suivant "avis et observations" qui est prévue à l'article 553 de la Loi sur les procédures administratives (APA) (5 U.S.C. 553). Cette procédure comporte la publication d'un projet de règlement au Federal Register qui invite le public à formuler des observations sur les modifications, l'examen par la Commission des observations du

public sur la teneur des modifications et la publication des modifications finales 30 jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur.

Toutefois, dans le cas présent, la Commission modifie des règles figurant dans les parties 206 et 207 du titre 19 du CFR sur une base finale. Le pouvoir de la Commission d'adopter des modifications finales sans suivre toutes les étapes énumérées à l'article 553 de l'APA découle de l'article 335 de la Loi tarifaire (19 U.S.C. 1335), des articles 103 b) et 412 g) de la Loi sur l'AEUMC (19 U.S.C. 4513 b) et 4582, respectivement) et de l'article 553 de l'APA.

L'article 553 b) de l'APA permet à un organisme de se dispenser de la publication d'un avis de projet de règlement lorsqu'il a des raisons valables de constater qu'il est irréalisable, inutile ou contraire à l'intérêt public de faire paraître un avis et d'inviter le public à formuler des observations sur les règles, et qu'il incorpore cette constatation et les raisons qui l'ont motivée dans les règles qu'il adopte. L'article 553 d) 3) de l'APA permet à un organisme de se dispenser de la publication d'un avis de règles finales 30 jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur s'il constate qu'il existe des raisons valables de ne pas satisfaire aux prescriptions relatives à la publication préalable et qu'il publie cette constatation en même temps que les règles.

Dans le cas présent, la Commission a déterminé que les circonstances lui permettant de se dispenser de la procédure prévoyant la parution d'un avis, la demande d'observations et la publication préalable, qui précède habituellement l'adoption de ses règles, étaient réunies. Les modifications apportées à la partie 206 sont des modifications techniques qui tiennent compte du maintien dans la Loi sur l'AEUMC des prescriptions précises de la Loi sur l'ALENA pour certaines constatations de la Commission concernant des marchandises en provenance du Canada et/ou du Mexique lors de la conduite d'une enquête en matière de sauvegardes globales. Les modifications apportées à la partie 206 tiennent également compte de l'expiration des dispositions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales concernant les pays de l'AEUMC. Les modifications apportées à la partie 207 sont des modifications techniques qui consistent principalement à remplacer les références à la Loi sur l'ALENA par la Loi sur l'AEUMC et qui ne changent pas le fond des procédures de l'organisme concernant le traitement des renseignements commerciaux exclusifs dans les différends soumis à des groupes spéciaux binationaux. Étant donné la nature technique de ces modifications, la Commission a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de publier un avis de projet de règlement ni de ménager au public la possibilité de présenter des observations. De plus, la Commission

[[page 14889]]

constate au titre de l'article 553 b) 3) B) de l'APA qu'il existe des raisons valables de déroger à la publication d'un avis préalable et à la possibilité de présenter des observations. En vertu de l'article 504 k) 1) de la Loi sur l'AEUMC (19 U.S.C. 4581), les contestations des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs engagées le 1^{er} juillet 2020 ou après cette date seront soumises aux dispositions de la Loi sur l'AEUMC, et des règles de procédure actualisant la référence à cette loi sont donc nécessaires. Ainsi, il serait à la fois irréalisable et inutile que la Commission se conforme à la procédure habituelle consistant à publier un avis de projet de règlement et à recueillir les observations du public. Par conséquent, la Commission a décidé de publier ces modifications techniques en tant que règles finales, dans les circonstances.

Analyse réglementaire des modifications apportées aux règles de la Commission

La Commission a déterminé que les modifications techniques apportées aux règles ne satisfaisaient pas aux critères indiqués à l'article 3 f) du Décret exécutif n°12866 (58 FR 51735 du 4 octobre 1993) et ne constituaient donc pas une "mesure réglementaire d'une importance majeure" aux fins dudit décret.

La Loi sur la souplesse de la réglementation (5 U.S.C. 601 et suivants) n'est pas applicable en l'espèce parce que la Commission n'était pas tenue de publier un avis de projet de règlement en vertu de l'article 553 b) du titre 5 du Code des États-Unis ou de toute autre loi.

Les règles finales n'ont aucune incidence sur le fédéralisme qui justifierait l'établissement d'un énoncé sommaire de l'incidence sur le fédéralisme, conformément au Décret exécutif n° 13132 (64 FR 43255, 4 août 1999).

Aucune mesure n'est nécessaire en vertu du titre II de la Loi de 1995 sur la réforme des mandats sans financement, Public Law 104-4 (2 U.S.C. 1531 à 1538), parce que les règles finales n'obligeront pas les États, les administrations locales et les gouvernements tribaux, dans leur ensemble, ni le secteur privé, à engager des dépenses de 100 000 000 de dollars ou plus au cours d'une année donnée (ajustées annuellement pour tenir compte de l'inflation) et n'affecteront pas de manière notable ou particulière les petites administrations, telles qu'elles sont définies à l'article 601 5) du titre 5 du Code des États-Unis.

Ces règles finales ne sont pas des "règles d'une importance majeure" au sens de l'article 251 de la Loi de 1996 sur l'application équitable de la réglementation pour les petites entreprises (5 U.S.C. 801 et suivants). De plus, elles ne sont pas soumises aux prescriptions de cette loi en matière de communication parce qu'elles contiennent des dispositions régissant le fonctionnement, les procédures ou les pratiques de l'organisme, qui n'affectent pas substantiellement les droits ou obligations de parties autres que l'organisme.

Explication article par article des modifications

Partie 206--Enquêtes relatives aux mesures de sauvegarde globales et bilatérales, désorganisation du marché, détournement des échanges et réexamen des mesures de protection

L'article 206.1 est modifié pour supprimer les références à la Loi sur l'ALENA et ajouter des références à la Loi sur l'AEUMC.

L'article 206.6 est modifié pour supprimer les références à la Loi sur l'ALENA et ajouter des références à la Loi sur l'AEUMC.

L'article 206.14 i) est modifié pour supprimer les références aux "pays de l'ALENA" et ajouter des références aux "pays de l'AEUMC".

L'intitulé de la sous-partie C de la partie 206 est modifié pour remplacer "ALENA" par "AEUMC".

L'article 206.21 est modifié pour supprimer les références à la Loi sur l'ALENA et ajouter des références à la Loi sur l'AEUMC.

L'article 206.23 est modifié pour supprimer les références à la Loi sur l'ALENA et aux "pays de l'ALENA" et ajouter des références à la Loi sur l'AEUMC et aux "pays de l'AEUMC".

L'article 206.24 c) est modifié pour supprimer une référence à "pays de l'ALENA" et ajouter une référence à "pays de l'AEUMC".

L'article 206.31 est modifié pour supprimer les références aux accords dont les dispositions relatives aux sauvegarde bilatérales sont arrivées à expiration, y compris la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Chili, la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange République dominicaine-Amérique centrale-États-Unis, la Loi sur l'ALENA et la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Pérou.

L'article 206.33 a) est modifié pour supprimer une référence aux produits canadiens; l'article 206.33 b) est modifié pour supprimer les références aux accords de libre-échange dont les dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales sont arrivées à expiration; et l'article 206.33 c) et d) est modifié pour supprimer les références au Canada et au Mexique.

Le texte introductif de l'article 206.34 est modifié pour supprimer les références aux produits canadiens, au Canada et au Mexique.

L'article 206.37 est modifié pour supprimer une référence à l'ALENA.

Partie 207, sous-partie G--Règlement d'application de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada

L'intitulé de la sous-partie G de la partie 207 est modifié pour remplacer "Accord de libre-échange nord-américain" par "Accord États-Unis-Mexique-Canada".

L'article 207.90 est modifié pour supprimer les références à l'ALENA et à la Loi sur l'ALENA et ajouter des références à l'AEUMC et à la Loi sur l'AEUMC.

Les définitions de l'article 207.91 sont modifiées comme suit: le terme "Agreement" (Accord) est modifié pour faire référence aux accords applicables, y compris l'AEUMC et l'ALENA; l'expression "Article 1904 Rules" (Règles relatives à l'article 1904) est supprimée; l'expression "Binational Panel Rules" (Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux) est ajoutée et désigne les Règles de procédure pour l'article 10.12 publiées au Federal Register par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (88 FR 10171) le 16 février 2023, ou, le cas échéant, l'article 1904 de l'ALENA; le terme "Complaint" (plainte) est modifié pour tenir compte des Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux; le terme "Counsel" (conseil) est modifié pour tenir compte de la définition de ce terme dans les règles applicables; l'expression "Date of service" (date

de signification) est modifiée pour ajouter une référence à la signification électronique; le terme "Days" (jours) est modifié pour remplacer "shall be" en anglais par "will be"; l'expression "Extraordinary challenge committee" (Comité pour contestation extraordinaire) est modifiée pour ajouter une référence à l'AEUMC; l'expression "ECC Rules" (Règles relatives au CCE) est modifiée pour ajouter une référence à l'AEUMC; l'expression "Final determination" (détermination finale) est modifiée pour ajouter une référence à l'AEUMC; l'expression "Free Trade Area country" (pays de la zone de libre-échange) est modifiée pour faire référence à 19 U.S.C. 1516a f) 9) au lieu de 19 U.S.C. 1516a f) 10); l'expression "NAFTA Act" (Loi sur l'ALENA) est supprimée; l'expression "Notice of appearance" (demande de comparution) est modifiée pour tenir compte des règles applicables; l'expression "Panel review" (examen par des groupes spéciaux) est modifiée pour ajouter une référence à l'AEUMC; l'expression "Relevant FTA Secretary" (Secrétaire compétent de la zone de libre-échange) est supprimée; l'expression "Responsible Secretary" (Secrétaire responsable) est ajoutée et désigne le Secrétaire de la section du Secrétariat située dans le pays dans lequel la détermination finale faisant l'objet de l'examen a été établie; le terme "Secretariat" (Secrétariat) est modifié pour inclure une référence à l'AEUMC; l'expression "Service address" (adresse aux fins de signification) est modifiée pour tenir compte de la pratique de la Commission et permettre la signification électronique; l'expression "USMCA Act" (Loi sur l'AEUMC) est ajoutée et désigne la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, Public Law 116-113 (29 janvier 2020); la référence aux définitions énoncées à l'article 1904 est modifiée pour faire référence aux définitions énoncées dans les Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux.

L'article 207.92 est modifié pour supprimer l'expression "Department of Commerce regulations" (réglementation du Département du commerce) (19 CFR partie 356) et la remplacer par "Binational Panel Rules" (Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux).

L'article 207.93 b) 6) et c) 3) est modifié pour ajouter une référence au Secretaria de Economia; l'article 207.93 c) 2) i) est modifié pour ajouter une référence au site Web du Secrétaire de la Commission; l'article 207.93 c) 2) ii) B) est modifié pour ajouter une référence à l'AEUMC; l'article 207.93 c) 4) ii) A) est modifié pour remplacer "ALENA" par "AEUMC"; l'article 207.93 c) 4) ii) B) est modifié pour remplacer "Article 1904 Panel" (groupe spécial désigné au titre de l'article 1904) par "Binational Panel" (groupe spécial binational); l'article 207.93 c) 4) v) est modifié pour remplacer "relevant FTA secretary" (secrétaire compétent de la zone de libre-échange) par "Responsible Secretary" (Secrétaire responsable); l'article 207.93 c) 5) i) est modifié

[[page 14890]]

pour remplacer "ALENA" par "AEUMC"; l'article 207.93 c) 5) ii) A) et B) est modifié pour remplacer "ALENA" par "AEUMC"; et l'article 207.93 d) 1) est modifié pour remplacer "United States-Canada Free Trade Agreement" (Accord de libre-échange États-Unis-Canada) par "NAFTA" (ALENA).

L'article 207.94 est modifié pour remplacer "extraordinary challenge committee" (comité pour contestation extraordinaire) par l'abréviation "ECC" (CCE).

Liste des sujets traités dans les parties 206 et 207 du titre 19 du CFR.

Pratiques et procédures administratives, accords commerciaux.

Pour les raisons indiquées dans le préambule, la Commission du commerce international des États-Unis modifie les parties 206 et 207 du titre 19 du CFR comme suit:

PARTIE 206--ENQUÊTES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE GLOBALES ET BILATÉRALES, DÉSORGANISATION DU MARCHÉ, DÉTOURNEMENT DES ÉCHANGES ET RÉEXAMEN DES MESURES DE PROTECTION

0

1. S'agissant de la partie 206, le pouvoir de réglementation repose désormais sur les textes suivants:

Fondement juridique: 19 U.S.C. 1335, 2112 note, 2251 à 2254, 2436, 3805 note, 4051 à 4065, 4101, 4551 et 4552.

0

2. L'article 206.1 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 206.1 Champ d'application de la partie

La présente partie s'applique aux procédures de la Commission au titre des articles 201, 202, 204 et 406 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. 2251, 2252, 2254 et 2436), des articles 301 et 302 de la Loi sur la mise en œuvre États-Unis-Mexique-Canada (19 U.S.C. 4551 et 4552) (ci-après dénommée la Loi sur la mise en œuvre de l'AEUMC) et des dispositions législatives énumérées à l'article 206.31 qui mettent en œuvre des dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales figurant dans d'autres accords de libre-échange conclus par les États-Unis.

Sous-partie A--Dispositions générales

0

3. L'article 206.6 est modifié par la révision de l'alinéa b) 2) et se lit désormais comme suit:

Article 206.6 Rapport au Président.

* * * * *

(b) * * *

2) Dans les cas où une détermination est faite au titre de l'article 301 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'AEUMC, la Commission inclura dans son rapport les constatations concernant les résultats d'un examen des facteurs autres que les importations qui peuvent être une cause de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale.

* * * * *

Sous-partie B--Enquêtes relatives aux mesures de sauvegarde globales

0

4. L'article 206.14 est modifié par la révision du sous-alinéa i) et se lit désormais comme suit:

Article 206.14 Contenu de la requête.

* * * * *

i) Importations en provenance de pays de l'AEUMC. Données quantitatives indiquant la part des importations représentées par les importations en provenance de chaque pays de l'AEUMC (Canada et Mexique) et opinion du requérant quant à la mesure dans laquelle les importations en provenance de ce ou ces pays de l'AEUMC contribuent de manière importante au dommage grave, ou à la menace de dommage grave, causé par les importations totales du produit en question.

* * * * *

0

5. Le titre de la sous-partie C est révisé et se lit désormais comme suit:

Sous-partie C--Enquêtes relatives à une poussée des importations en provenance d'un pays de l'AEUMC

0

6. L'article 206.21 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 206.21 Champ d'application de la sous-partie.

La présente sous-partie s'applique spécifiquement aux enquêtes menées au titre de l'article 302 de la Loi sur la mise en œuvre de l'AEUMC (19 U.S.C. 4552). Pour les autres règles applicables, voir la sous-partie A de la présente partie et la partie 201 du présent chapitre.

0

7. L'article 206.23 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 206.23 Personnes habilitées à déposer une demande.

Si le Président, en vertu de l'article 302 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'AEUMC (19 U.S.C. 4552 b)), a exclu les importations en provenance d'un ou des pays de l'AEUMC d'une mesure relevant du chapitre 1 du titre II de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, toute entité représentative d'une branche de production pour laquelle cette mesure est prise peut demander à la Commission de mener une enquête pour déterminer si une poussée de ces importations compromet l'efficacité de la mesure.

0

8. L'article 206.24 est modifié par la révision du paragraphe b) et se lit désormais comme suit:

Article 206.24 Contenu de la demande.

* * * * *

c) données concernant les importations en provenance du ou des pays de l'AEUMC, qui constituent le fondement de l'allégation du demandeur selon laquelle une poussée des importations a eu lieu;

* * * * *

Sous-partie D--Enquêtes relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales

0

9. L'article 206.31 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 206.31 Champ d'application de la sous-partie.

La présente sous-partie s'applique spécifiquement aux enquêtes menées au titre de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Bahreïn (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et la Colombie (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 211 b) de la Loi sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange États-Unis-Jordanie (19 U.S.C. 2112 note), de l'article 311 b) la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Corée (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Maroc (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Oman (19 U.S.C. 3805 note), de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Panama (19 U.S.C. 3805 note) et de l'article 311 b) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange États-Unis-Singapour (19 U.S.C. 3805 note). Pour les autres règles applicables, voir la sous-partie A de la présente partie et la partie 201 du présent chapitre.

0

10. L'article 206.33 est modifié par la révision des paragraphes a) à d) et se lit désormais comme suit:

Article 206.33 Personnes habilitées à déposer une requête.

a) Règle générale. Une requête au titre de la présente sous-partie peut être déposée par une entité, y compris une association commerciale, une entreprise, un syndicat certifié ou reconnu, ou un groupe de travailleurs, qui est représentatif d'une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent par rapport à un produit dont il est allégué, du fait de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu dans un accord de libre-échange énuméré au paragraphe b) du présent article, qu'il est importé aux États-Unis en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que les importations du produit constituent une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour cette branche de production nationale. Sauf disposition contraire de la loi sur la mise en œuvre, une requête peut uniquement être déposée pendant la période de transition de l'accord de libre-échange donné.

b) Liste des accords de libre-échange. Les accords de libre-échange mentionnés au paragraphe a) du présent article comprennent les suivants:

[[page 14891]]

l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie, l'Accord de libre-échange États-Unis-Bahreïn, l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et la Colombie, l'Accord sur la zone de libre-échange États-Unis-Jordanie, l'Accord de libre-échange États-Unis-Corée, l'Accord de libre-échange États-Unis-Maroc, l'Accord de libre-échange États-Unis-Oman, l'Accord de promotion des échanges commerciaux entre les États-Unis et le Panama, et l'Accord de libre-échange États-Unis-Singapour, dans la mesure où ces accords sont entrés en vigueur.

c) Circonstances critiques. Une entité du type visé au paragraphe a) du présent article qui représente une branche de production nationale peut alléguer qu'il existe des circonstances critiques et demander l'application de mesures de protection provisoires en ce qui concerne ce produit s'il est importé d'Australie, de Corée, de Jordanie, du Maroc ou de Singapour.

b) Produit agricole périssable. Une entité du type visé au paragraphe a) du présent article qui représente une branche de production nationale produisant un produit agricole périssable peut demander l'application de mesures de protection provisoires en ce qui concerne les importations de ce produit en provenance d'Australie, de Corée, de Jordanie, du Maroc ou de Singapour, mais uniquement si ce produit a été soumis à la surveillance de la Commission pendant une période d'au moins 90 jours à compter de la date à laquelle l'allégation de l'existence d'un dommage a été consignée dans la requête.

* * * * *

0

11. L'article 206.34 est modifié par la révision du texte introductif et se lit désormais comme suit:

Article 206.34 Contenu de la requête.

Une requête au titre de la présente sous-partie contient des renseignements spécifiques à l'appui de l'allégation selon laquelle, du fait de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu dans un accord de libre-échange énuméré à l'article 206.33 b), un produit est importé aux États-Unis en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que les importations du produit constituent une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé. Si des mesures de protection provisoires sont demandées dans une requête concernant un produit en provenance d'Australie, de Corée, de Jordanie, du Maroc ou de Singapour, la requête indique si ces mesures sont demandées parce qu'il existe des circonstances critiques ou parce que le produit importé est un produit agricole périssable. En outre, une requête déposée au titre de la présente sous-partie contient les renseignements ci-après, dans la mesure où le public peut les obtenir de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles:

* * * * *

0

12. L'article 206.37 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 206.37 Divulgence limitée de certains renseignements commerciaux confidentiels en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative.

Sauf dans le cas d'une enquête au titre de la Loi sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange États-Unis-Jordanie, le Secrétaire met à la disposition des demandeurs autorisés, conformément aux dispositions de l'article 206.17, les renseignements commerciaux confidentiels obtenus dans une enquête menée au titre de la présente sous-partie.

PARTIE 207--ENQUÊTES VISANT À ÉTABLIR SI LE DOMMAGE SUBI PAR UNE BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE RÉSULTE D'IMPORTATIONS VENDUES À UN PRIX INFÉRIEUR À LEUR JUSTE VALEUR OU D'EXPORTATIONS SUBVENTIONNÉES À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS

0

13. Le paragraphe relatif au fondement juridique de la partie 207 est révisé et se lit désormais comme suit:

Fondement juridique: 19 U.S.C. 1335, 1671-1677n, 2482, 3513, 4582.

0

14. Le titre de la sous-partie G est révisé et le paragraphe relatif au fondement juridique de la sous-partie G est supprimé.

La révision est libellée comme suit:

Sous-partie G--Règlement d'application de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada

0

15. L'article 207.90 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 207.90 Champ d'application.

La présente sous-partie décrit les procédures et règlements destinés à mettre en œuvre la section D du chapitre 10 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada, conformément à l'article 422 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (19 U.S.C. 1677 f)). Ces règlements sont pris en vertu de l'article 412 g), modifié par l'article 504 c) 3) G) de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada et 19 U.S.C. 4582.

0

16. L'article 207.91 est révisé et republié avec le libellé suivant:

Article 207.91 Définitions.

Sauf indication contraire dans la présente sous-partie, les définitions figurant dans les Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux et les Règles relatives aux comités pour contestation extraordinaire (telles qu'elles sont définies dans le présent article) sont applicables à la présente sous-partie et à toute ordonnance conservatoire prise conformément à la présente sous-partie. Aux fins de la présente sous-partie, les expressions suivantes sont définies comme suit:

Juge administratif désigne l'employé du gouvernement des États-Unis nommé au titre de 5 U.S.C. 310 f) pour mener la procédure engagée en application de la présente partie, conformément à 5 U.S.C. 554.

Accord désigne l'article 10.12 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique ("le Mexique") et le Canada conclu par ces États et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ("l'AEUMC"); ou pour ce qui est des procédures d'examen par des groupes spéciaux binationaux entre le Canada et les États-Unis ou entre le Mexique et les États-Unis déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain conclu entre les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Mexique et du Canada et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 ("l'ALENA").

Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux désigne les Règles de procédure relatives à l'article 10.12 publiées par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales dans 88 FR 10171 le 16 février 2023 ou, selon le cas, à l'article 1904 de l'ALENA.

Secrétaire canadien désigne le Secrétaire de la section canadienne du Secrétariat et inclut toute personne autorisée à agir en son nom.

Partie mise en cause désigne la personne accusée par la Commission d'avoir commis un acte interdit au titre de 19 U.S.C. 1677f f) 3).

Employé de bureau désigne toute personne telle qu'un technicien judiciaire, un (une) secrétaire ou un clerc qui est employé ou engagé par une personne habilitée ou travaille sous sa direction ou sous son contrôle.

Commission désigne la Commission du commerce international des États-Unis.

Secrétaire de la Commission désigne le Secrétaire de cette Commission.

Plainte désigne la plainte à laquelle il est fait référence dans les Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux.

Avocat désigne toute personne habilitée à agir en tant qu'avocat devant un tribunal fédéral aux États-Unis, conformément aux Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux et aux Règles relatives aux comités pour contestation extraordinaire, et l'avocat d'une personne intéressée ayant l'intention de déposer en temps voulu une plainte ou une demande de comparution dans le cadre d'un examen par un groupe spécial.

Date de la signification désigne la date à laquelle un document est expédié par la poste, envoyé par voie électronique ou délivré en mains propres, selon le cas.

Jours désigne des jours civils, sauf si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié aux États-Unis, auquel cas la date d'expiration est reportée au jour ouvrable suivant.

Règles relatives aux comités pour contestation extraordinaire désigne les Règles de procédure relatives à l'annexe 10-B.3 publiées par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales dans 88 FR 10171 le 16 février 2023 ou, selon le cas, à l'annexe 1904.13 de l'ALENA.

Comité pour contestation extraordinaire désigne le comité appelé à examiner les décisions d'un groupe spécial ou la conduite d'un membre d'un groupe spécial et établi conformément à l'annexe 10-B.3 du chapitre 10 de l'AEUMC ou à l'annexe 1904.13 de l'ALENA.

Détermination finale a le même sens qu'à l'article 10.8 de l'AEUMC ou qu'à l'article 1911 de l'ALENA.

Pays de la zone de libre-échange a le même sens que dans 19 U.S.C. 1516a f) 9).

Avocat chargé de l'enquête désigne l'avocat chargé par le Bureau des enquêtes sur les importations déloyales d'ouvrir une enquête et d'engager une procédure au titre des articles 207.100 à 207.120.

Secrétaire mexicain désigne le Secrétaire de la section mexicaine du Secrétariat et inclut toute personne autorisée à agir en son nom.

Demande de comparution est celle prévue par les Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux ou par les Règles relatives aux comités pour contestation extraordinaire, selon le cas.

Examen par un groupe spécial désigne l'examen d'une détermination finale, y compris l'examen effectué par un comité pour contestation extraordinaire, conformément à la section D du chapitre 10 de l'AEUMC ou au chapitre 19 de l'ALENA.

Partie désigne, aux fins des articles 207.100 à 207.120, soit l'avocat ou les avocats chargé(s) de l'enquête soit la (les) partie(s) mise(s) en cause.

Personne désigne, aux fins des articles 207.100 à 207.120, personne, une personne physique, une société de personnes, une personne morale, une association, un organisme ou toute autre entité.

Renseignements protégés désigne tous les renseignements visés par la seconde phrase de 19 U.S.C. 1677f f) 1) A).

Professionnel désigne un comptable, un économiste, un ingénieur ou tout autre spécialiste non juriste engagé par un avocat ou travaillant sous sa direction ou son contrôle.

Acte interdit désigne la violation d'une ordonnance conservatoire, l'incitation à violer une ordonnance conservatoire, ou l'acceptation en toute connaissance de cause de renseignements si cet acte constitue une violation d'ordonnance conservatoire.

Renseignements de nature exclusive désigne des renseignements commerciaux confidentiels au sens de 19 CFR 201.6 a).

Ordonnance conservatoire désigne une ordonnance administrative conservatoire rendue par la Commission.

Secrétaire responsable désigne le secrétaire de la section du Secrétariat située dans le pays dans lequel la détermination finale à l'examen a été établie.

Secrétariat désigne le secrétariat établi en application de l'article 30.6 de l'AEUMC et de l'article 2002 de l'ALENA et inclut les sections situées au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

Adresse aux fins de signification désigne l'adresse déposée au Secrétariat aux fins de signification, y compris l'adresse de courrier électronique, le cas échéant.

Liste des significations désigne la liste établie par le Secrétaire de la Commission au titre de 19 CFR 201.11 d) indiquant les personnes concernées par la procédure administrative qui a conduit à la détermination finale faisant l'objet d'un examen par un groupe spécial.

Secrétaire américain désigne le secrétaire de la section américaine du Secrétariat et inclut toute personne autorisée à agir en son nom.

Loi sur l'AEUMC désigne la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, Loi publique 116-113 (29 janvier 2020).

0

17. L'article 207.92 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 207.92. Procédures régissant l'ouverture de l'examen d'une détermination finale.

a) Avis d'intention d'engager une révision judiciaire. Un avis d'intention d'engager une révision judiciaire contient des renseignements conformes dans leur fond et dans leur forme, y compris pour ce qui est des prescriptions relatives à la signification, aux Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux.

b) Demande d'examen par un groupe spécial. Une demande d'examen par un groupe spécial contient des renseignements conformes dans leur fond et dans leur forme, y compris pour ce qui est des prescriptions relatives à la signification, aux Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux.

0

18. L'article 207.93 est modifié par la révision du texte introductif du paragraphe b) ainsi que des paragraphes b) 6), c) 2) i), c) 2) ii) B), c) 3), c) 4) ii) A) et B), c) 4) v), c) 5) i) et ii), et d) 1), et se lit comme suit:

Article 207.93 Protection des renseignements de nature exclusive au cours des travaux d'un groupe spécial ou d'un comité.

* * * * *

b) Personnes autorisées à recevoir des renseignements de nature exclusive en vertu d'une ordonnance conservatoire. Les personnes ci-après peuvent être autorisées par la Commission à avoir accès à des renseignements de nature exclusive à condition de satisfaire aux règles énoncées dans le présent article et à toute autre condition qui leur est imposée par la Commission:

* * * * *

6) Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement canadien ou mexicain, que le Ministre canadien du commerce ou le Secrétaire mexicain à l'économie (Secretaría de Economía), selon le cas, aura signalé au Secrétaire de la Commission comme devant avoir accès à des renseignements de nature exclusive afin de formuler des recommandations concernant l'établissement d'un comité pour contestation extraordinaire; et

* * * * *

c) * * *

2) * * *

i) De temps à autre, le Secrétaire de la Commission peut décider des formulaires qui seront utilisés pour présenter des demandes de communication de renseignements en vertu d'une ordonnance conservatoire incorporant les conditions définies dans le présent article. Le Secrétaire de la Commission fournit au Secrétaire américain des formulaires destinés aux personnes définies aux paragraphes b) 1), 4), 5) et 6) du présent article.

Les autres requérants peuvent obtenir les formulaires au bureau du Secrétaire de la Commission (500 E Street SW., Washington, DC 20436) ou depuis le site Web du Secrétaire de la Commission.

ii) * * *

B) Ne pas utiliser des renseignements de nature exclusive communiqués en vertu d'une ordonnance conservatoire et qu'il n'aurait pas pu se procurer autrement, à des fins autres que la procédure engagée en vertu de la section D du chapitre 10 de l'AEUMC, ou de l'article 1904 de l'ALENA, selon le cas;

* * * * *

3) Présentation des demandes. Une demande peut être déposée pour toute personne définie au paragraphe b) 1) ou 2) du présent article après qu'un avis de demande d'examen par un groupe spécial a été déposé au Secrétariat. Toute personne définie au paragraphe b) 4) du présent article déposera une demande dès qu'elle aura pris officiellement ses fonctions aux secrétariats américain, canadien ou mexicain. Une demande peut être déposée à tout moment pour toute personne définie au paragraphe b) 5) ou 6) du présent article après que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, le Ministre canadien du commerce ou le Secrétaire de l'Economía mexicain, selon le cas, a fait savoir au Secrétaire de la Commission que cette personne doit avoir accès aux documents en question.

* * * * *

4) * * *

ii) * * *

A) Dépôt. Une personne définie au paragraphe b) 2) du présent article, lorsqu'elle dépose une plainte ou une demande de comparution concernant l'examen par un groupe spécial au nom du

participant qu'elle représente, dépose le formulaire rempli (formulaire USMCA APO C) et trois (3) copies de l'original auprès du Secrétaire de la Commission et quatre (4) auprès du Secrétaire américain.

b) Signification. Si un requérant dépose sa demande avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes de comparution dans le cadre de l'examen par un groupe spécial, il signifie en même temps une copie de sa demande de divulgation de renseignements à chacune des personnes dont le nom figure sur la liste de signification. Si le requérant dépose sa demande après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes de comparution dans le cadre de l'examen par un groupe spécial, il signifie une copie à chacun des participants à l'examen par un groupe spécial conformément aux Règles relatives aux groupes spéciaux binationaux et aux Règles relatives aux comités pour contestation extraordinaire. La signification peut être effectuée en faisant parvenir une copie à l'adresse de signification de la personne, ou en l'envoyant à l'adresse de signification de la personne par télécopie, messagerie rapide ou lettre urgente ou en la remettant en mains propres.

* * * * *

v) Demandes présentées par des personnes définies au paragraphe b) 6) du présent article. Une personne définie au paragraphe b) 6) du présent article présente l'original du formulaire de demande d'ordonnance conservatoire rempli au Secrétaire responsable. Celui-ci à son tour dépose l'original et trois (3) copies de la demande auprès du Secrétaire de la Commission.

5) * * *

i) Si un avocat ou un professionnel a eu accès dans le cadre d'une procédure administrative à des renseignements de nature exclusive en vertu d'une ordonnance conservatoire comportant une disposition relative au maintien de l'accès à ces renseignements au cours de l'examen par un groupe spécial et si l'avocat ou le professionnel conserve les renseignements de nature exclusive pendant plus de quinze (15) jours après la date à laquelle la première demande d'examen par un groupe spécial est déposée au Secrétariat, cet avocat ou ce professionnel ainsi que les employés de bureau ayant accès à cette date ou après cette date auxdits renseignements sont immédiatement visés par les conditions stipulées dans le formulaire USMCA APO C employé par le Secrétariat de la Commission à cette date et notamment par les dispositions relatives aux sanctions en cas de violation.

ii) Une personne définie au paragraphe c) 5) i) du présent article, lorsqu'elle dépose une plainte ou une demande de comparution concernant l'examen par un groupe spécial au nom du participant qu'elle représente, doit:

A) Déposer le formulaire rempli (formulaire USMCA APO C) et trois (3) copies de l'original auprès du Secrétaire de la Commission; et

B) Déposer quatre (4) copies du formulaire USMCA APO C rempli auprès du Secrétaire américain.

* * * * *

d) * * *

1) Requêteurs définis aux paragraphes b) 1), 4), 5) et 6) du présent article. Lorsque la demande de personnes définies aux paragraphes b) 1), 4), 5) ou 6) du présent article a été acceptée, le Secrétaire de la Commission rend une ordonnance conservatoire autorisant la divulgation de renseignements de nature exclusive. Tout membre d'un groupe spécial binational créé en application de l'ALENA en faveur duquel une ordonnance conservatoire a été rendue par le Secrétaire de la Commission doit contresigner ladite ordonnance et retourner une copie de cet acte contresigné au Secrétaire américain. Tout autre requérant relevant du paragraphe b) 1) du présent article doit déposer une copie de l'ordonnance auprès du Secrétaire américain.

* * * * *

0

19. L'article 207.94 est révisé et se lit désormais comme suit:

Article 207.94 Protection des renseignements confidentiels au cours des travaux d'un groupe spécial ou d'un comité.

Si un groupe spécial ou un comité pour contestation extraordinaire décide que la Commission doit, conformément à la législation américaine, accorder, en vertu d'une ordonnance conservatoire, l'accès à des renseignements que la Commission a déclarés confidentiels, tout individu auquel la Commission doit communiquer des renseignements à la demande d'un groupe spécial ou d'un comité pour contestation extraordinaire et qui rentre par ailleurs dans la catégorie des individus pouvant être habilités à avoir accès à des renseignements de nature exclusive conformément à l'article 207.93 b) peut déposer une demande d'ordonnance conservatoire auprès de la Commission.

Au vu de cette demande, le Secrétaire de la Commission certifie à la Commission qu'un groupe spécial ou un comité pour contestation extraordinaire a demandé à la Commission de communiquer lesdits renseignements à des personnes spécifiées conformément à 19 U.S.C. 1677f f) 1). Vingt-quatre heures après cette certification, le Secrétaire de la Commission rend une ordonnance conservatoire autorisant la communication de ces renseignements à tout requérant habilité, sous réserve de conditions équivalentes à celles définies à l'article 207.93 c) 2).

Par ordre de la Commission.

Publié le 16 février 2023.

Lisa Barton,

Secrétaire de la Commission.

[FR Doc. 2023-03662 déposé le 9 mars 2023 à 8h45]

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE 7020-02-P
